



## LES PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA GESTION DE L'ENERGIE

Il s'agit là de dresser un récapitulatif des principales mesures réglementaires, fiscales et incitatives instaurées en France en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.

Ce résumé n'est pas exhaustif. L'accent est porté sur les actions susceptibles de concerner les acheteurs publics dans le choix de modalités leur permettant de mieux prendre en compte la gestion de l'énergie tant au stade de la passation que de l'exécution des marchés publics.

### Les dispositions réglementaires

Les principales mesures réglementaires prises afin de maîtriser la demande énergétique sont les suivantes :

- **Le classement des réseaux de distribution de chaleur et de froid** [décret n°99-360 du 5 mai 1999 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur].

Sous certaines conditions, un réseau de distribution de chaleur ou de froid alimenté à plus de 50% sur l'ensemble d'une année calendaire par énergie produite à partir d'énergies renouvelables, par énergie de récupération ou par énergie issue d'une installation de cogénération, peut bénéficier d'un classement. Ce classement impose le raccordement prioritaire des nouvelles installations au réseau de distribution dans un périmètre fixé par la collectivité territoriale concernée.

- **Le renouvellement du parc automobile public** [décret n°98-701 du 17 août 1998 relatif à l'obligation d'équipement des flottes publiques de véhicules alternatifs].

Sous certaines conditions et sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, les établissements publics, les exploitants publics, les entreprises nationales, pour leurs activités non concurrentielles, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent une flotte de plus de vingt véhicules,

doivent introduire dans leur parc automobile une proportion minimale de 20% de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.

Parallèlement, un système d'aide à l'acquisition de véhicules alternatifs a été instauré. Cette aide est octroyée par le biais de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés, ainsi qu'aux particuliers, le plus souvent de manière forfaitaire.

Pour en savoir plus :

[www.ademe.fr/ile-de-france](http://www.ademe.fr/ile-de-france).

- **La nouvelle réglementation thermique des bâtiments** [décret n°2000-1153 du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des constructions].

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent respecter un ensemble de caractéristiques minimales. Ces caractéristiques minimales concernent la consommation d'énergie pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire, la température intérieure atteinte en été et, dans certains cas, l'éclairage des locaux. Elles incitent la valorisation des énergies, l'utilisation d'énergies renouvelables et la mise en place de systèmes de gestion performants.

- **L'étiquetage informatif concernant la consommation énergétique de certains appareils électroménagers** [décret n°94-566 du 7 juillet 1994 modifié par le décret n°98-281 du 08 avril 1998].

Les appareils électroménagers tels que les réfrigérateurs, les appareils de production d'eau chaude, les sources lumineuses et les appareils de conditionnement d'air, en vente, font l'objet d'un étiquetage indiquant notamment leur consommation en énergie.



- **Le financement des investissements de maîtrise énergétique par des sociétés spécialisées**, les Sofergies [décret n° 2002-636 du 23 avril 2002].

Les sociétés agréées dites Sofergies (sociétés pour le financement de l'énergie) sont autorisées à financer par voie de crédit-bail les installations ou matériels destinés à maîtriser l'énergie primaire, à y substituer une énergie renouvelable ou à maîtriser l'utilisation des matières premières. Tous les consommateurs d'énergie (en particulier, les collectivités territoriales) peuvent bénéficier de ce mode de financement.

### Les mesures fiscales

Les principaux éléments du dispositif fiscal mis en place en faveur de la maîtrise de la demande énergétique sont les suivants :

- **La Baisse de la taxe à la valeur ajoutée sur certains travaux destinés à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables dans certains bâtiments résidentiels** [article 279-0 bis du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 2003].

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % (au lieu de 20,6 %) sur les dépenses réalisées dans le cadre de certains "travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans". Les travaux destinés à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables appartiennent à cette catégorie.

- **L'amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables** [arrêté du 14 juin 2001 modifiant l'article 02 de l'annexe IV au Code général des impôts].

Certains matériels destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel<sup>5</sup>.

Sont comptés parmi ces matériels :

- les matériels de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité ;
- les matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie ;
- les matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité ;
- les matériels utilisant un procédé physique à haut rendement énergétique destinés au chauffage des bâtiments ;
- les matériels utilisés pour la cogénération d'électricité et de chaleur valorisée (article 39 AB du Code général des impôts).
- **Les exonérations de la Taxe Intérieure de consommation sur les Produits Pétroliers (TIPP), et de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)** [article 26 modifié de la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et décret n°93-974 du 27 juillet 1993 modifié définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération des taxes intérieures de consommation].

La TICGN sur le gaz naturel pour véhicules et la TIPP sur le gaz de pétrole liquéfié sont remboursées, sous certaines conditions, aux exploitants du réseau de transport public et aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers.

Les combustibles destinés à être utilisés dans des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée sont exonérées de TICGN et de TIPP pour une durée minimale de cinq ans à compter de la mise en service des installations.

<sup>5</sup> Le coût d'achat d'un tel matériel n'est pas comptabilisé partiellement dans les charges annuelles d'exploitation de l'entreprise en prenant en compte une estimation de la durée d'amortissement du matériel, mais en totalité. Ce mode d'amortissement exceptionnel de 100% sur douze mois est avantageux du point de vue fiscal.

La Sofergie achète le matériel et le loue à l'utilisateur qui l'exploite librement. En fin de contrat, l'utilisateur peut rendre l'équipement, le racheter pour sa valeur résiduelle ou continuer à le louer à tarif très réduit.



## Les actions incitatives

L'État attribue à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, (ADEME) un budget consacré à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables dans le secteur de l'industrie, le secteur des transports, le secteur résidentiel et tertiaire. Au sein de l'ADEME ce budget est partiellement régionalisé, les aides correspondant principalement à des aides à la décision pour **aider les collectivités à réaliser des diagnostics en amont de la commande publique et des analyses de solutions à fort contenu environnemental.**

Des aides à l'équipement sont également disponibles. Dans le cadre de politiques territoriales, des partenariats complémentaires existent aussi, toutes ces aides se faisant dans les limites budgétaires et les procédures.

Pour en savoir plus, voir Annexe 3 page 42.

## L'ELABORATION DE CLAUSES ET DE CRITERES DE CHOIX TYPES

Comme il est rappelé à l'acheteur public, la présente fiche constitue un document de travail, à valeur indicative.

Les clauses et les critères de choix qui sont présentés ici, n'ont pas d'autres finalités que d'offrir des exemples de critères et de clauses en matière de gestion de l'énergie.

## Rappel des contraintes /conditions

Dans le cadre des évolutions réglementaires récentes, les acheteurs publics ont désormais la possibilité de fixer eux-mêmes le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir réaliser dans les marchés.

Toutefois, la mise en œuvre de ces modalités doit rester conforme à l'objet du marché et ne doit pas entraîner de discriminations entre les candidats potentiels (cf. l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Concordia Bus).

Ainsi, concernant la mise en œuvre de considérations environnementales, il convient de préciser les points suivants :

- Les caractéristiques retenues par rapport à l'objet du marché doivent être pertinentes, quantifiées et non discriminatoires.
- Les caractéristiques retenues doivent pouvoir être évaluées au moment de l'analyse des offres (échantillons, fiches techniques du produit, descriptif dans un mémoire technique qui peut être rendu contractuel...).



### **La prise en compte de gestion de l'énergie aux différentes étapes du marché.**

Le nouveau Code des marchés publics autorise la prise en compte de considérations environnementales à trois moments différents de la procédure de passation.

#### **La sélection des candidatures**

Au stade de la sélection des candidatures, il est possible de demander aux candidats, au titre de leurs capacités professionnelles, de fournir des renseignements sur leur savoir-faire en matière de protection de l'environnement.

En la matière, il est possible de demander aux entreprises, par exemple, le respect de la norme ISO 14001 ou du règlement EMAS, puisqu'ils garantissent la mise en œuvre d'un système de management environnemental, et donc un travail global sur l'activité pour assurer une optimisation de la gestion de l'énergie. On notera que ces normes référentiels sont d'application volontaire et que chaque entreprise fixe ses propres exigences. C'est pourquoi il est très important de connaître le périmètre de certification et les engagements pris par l'entreprise.

En toute hypothèse, il convient de viser le référentiel retenu ou son équivalent, l'entreprise candidate pouvant ne pas être certifiée tout en ayant mis en place un dispositif interne qu'il conviendra d'évaluer.

#### **Le critère de choix des offres**

La gestion de l'énergie peut être un critère à part entière, comptant parmi d'autres, en lien avec l'objet du marché (valeur technique de l'offre, prix...).

Il convient, comme toujours, de faire apparaître clairement dans l'avis d'appel public à concurrence et /ou dans le règlement de la consultation le critère environnemental pondéré par rapport aux autres critères de choix.

Le choix de cette pondération entre les différents critères et sous-critères éventuels est laissé à la libre appréciation de la personne publique.

**La gestion de l'énergie peut par exemple se décliner selon les marchés en critères (ou sous-critères) dans les différents domaines concernés :**

#### **• Construction/Régulation thermique**

- **Description des produits, matériaux et procédés utilisés, dont les caractéristiques tendent à limiter la consommation d'énergie. Par exemple : mode alternatif de chauffage, utilisation de vitrage peu émissif, type d'isolation thermique proposée, utilisation de programmeurs et/ou régulateurs de température... .**

- **Indication dans le projet de construction d'un bâtiment des modalités de prise en compte du climat local afin de profiter au mieux des apports solaires.**

-...

**Il est en outre possible de fixer un degré d'exigence environnementale plus large en demandant que la réalisation d'un ouvrage s'inscrive dans une démarche HQE et de se fixer un objectif très performant pour la cible énergie.**



## • Eclairage

- Description des produits et mode d'éclairage utilisé : lampes basse consommation, variateurs d'intensité programmable (pour l'éclairage public notamment), programmeurs...

- Dissociation des réseaux.

- ...

## • Alimentation électrique des appareils

- Description des appareils utilisés et/ou proposés et de leurs caractéristiques : privilégier les appareils bénéficiant du label "Energy star" ou équivalent, ayant un niveau A ou B en consommation d'énergie, fonctionnant de façon autonome (solaire ...).

Pour évaluer ce(s) critère(s), il convient de pouvoir être en capacité d'évaluer la performance environnementale d'une offre par rapport à une autre : le recours à un spécialiste en ce domaine est de ce fait recommandé. La Personne Responsable du Marché (PRM) ou la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la collectivité territoriale devra au final justifier précisément son choix.

### Les conditions d'exécution

Il est rappelé qu'une prestation décrite au cahier des charges est une obligation contractuelle à laquelle le futur titulaire doit se conformer.

Ainsi, si le candidat ne chiffre pas ladite prestation, son offre doit être déclarée non conforme.

En outre, la prestation doit pouvoir être évaluée et contrôlée par la personne publique au cours de l'exécution du marché. Ceci peut entraîner selon les cas prévus au CCAP, des pénalités et/ou la résiliation du marché.

C'est pourquoi il convient d'être vigilant dans la rédaction des considérations environnementales.

**Par ailleurs, il convient de faire référence dans le cahier des charges à la réglementation en vigueur concernant la maîtrise énergétique (étiquetage informatif concernant la consommation énergétique de certains appareils électroménagers, nouvelle réglementation thermique des bâtiments...).**

La prise en compte de considérations environnementales dans les marchés doit également avoir pour corollaire la mise en œuvre de contrôles en phase d'exécution du marché pour garder toute la cohérence de la démarche.